

Vous embauchez un salarié...

- Les activités relevant du régime agricole
- Notion de salariat
- Les formalités de déclaration des salariés agricoles
- La Déclaration Unique d'Embauche (DUE)
- **Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**
- La DUE et le TESA sur internet
- Le contrat-vendanges
- Les documents à détenir par l'employeur
- Exemple de contrat de travail
- Employer un jeune
- Les formalités à remplir vis-à-vis de la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole
- Les droits aux prestations pour les salariés embauchés
- Le régime de retraite complémentaire et de prévoyance de vos salariés
- Le régime de prévoyance CAMARCA de vos salariés (secteur production)

■ Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)

Tous les employeurs agricoles - y compris les particuliers - peuvent désormais utiliser le TESA. Cette simplification des démarches administratives facilite l'embauche des salariés en CDD.

Une nouvelle simplification pour faciliter l'embauche de salariés agricoles

Pour répondre aux attentes des employeurs agricoles et pour améliorer les services qu'elle leur rend, la MSA leur offre de faciliter leurs embauches.

Le titre emploi simplifié agricole (TESA) est maintenant accessible à l'ensemble des employeurs agricoles.

10 formalités en un seul document

Le TESA a été créé pour simplifier les formalités liées à l'embauche et à l'emploi de salariés en contrat à durée déterminée. Son utilisation permet d'effectuer 10 formalités en un seul document.

6 formalités effectuées au moment de l'embauche :

- la déclaration préalable à l'embauche (DPE) ;
- l'inscription sur le registre unique du personnel (RUP) ;
- le contrat de travail ;
- la demande de bénéfice de taux réduits pour l'emploi d'un travailleur occasionnel ou d'un demandeur d'emploi ;
- le signalement au service de santé au travail ;
- l'immatriculation du salarié.

4 formalités établies à l'issue de la relation de travail :

- le bulletin de paie ;
- l'attestation ASSEDIC ;
- la déclaration trimestrielle des salaires ;
- la conservation du double du bulletin de paie.

Tous les employeurs concernés

L'utilisation du TESA vient d'être élargie à de nouvelles catégories d'employeurs agricoles. Désormais tous les employeurs sont concernés, quel que soit le secteur d'activité professionnel et l'effectif salarié.

Peuvent notamment avoir recours au TESA :

- les coopératives sans limitation du seuil salarié ;
- les groupements d'employeurs ;
- les organismes ou groupements professionnels agricoles ;
- les artisans ruraux n'occupant pas plus de deux salariés permanents ;
- les particuliers employeurs ;
- les employeurs de garde-chasse ;
- garde-pêche, gardes forestiers.

Un ensemble d'avantages

Utiliser le TESA, c'est :

- un gain de temps,
- un service sécurisé,
- une démarche rapide et souple,
- une aide en ligne,
- un service gratuit.

Des modalités d'utilisation simples

L'utilisation du TESA concerne les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois au plus et dont la rémunération brute n'excède pas le montant du plafond de sécurité sociale (PSS).

Les employeurs peuvent utiliser les carnets TESA qui sont mis gratuitement à leur disposition par leur caisse de MSA. Ils peuvent également réaliser les formalités du TESA en ligne via le site Internet www.msa-alsace.fr.